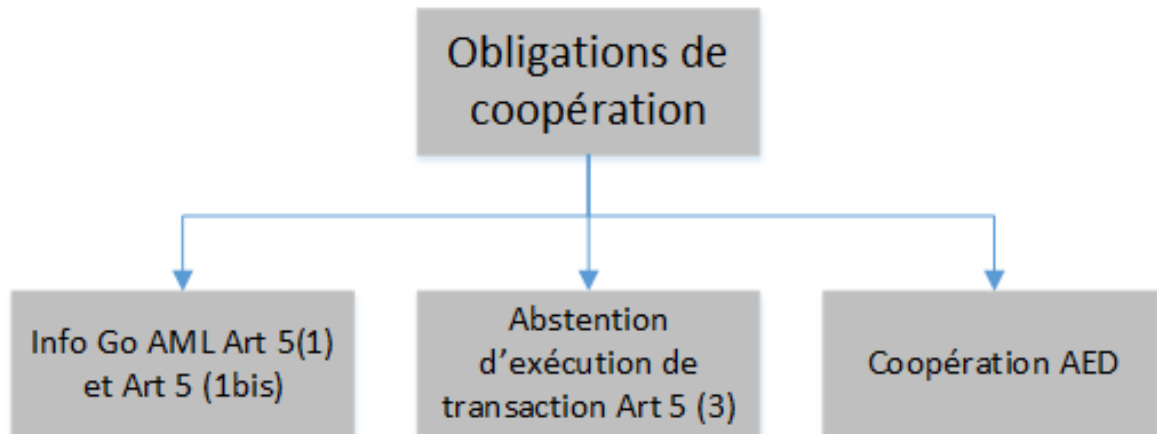


Le petit guide de la déclaration d'opération suspecte

« La DOS »

La déclaration d'opération suspecte est prévue par la loi LBC/FT à l'article 5 qui porte sur l'obligation de coopération.

En effet l'obligation de coopération du professionnel se décline de la manière suivante :



La loi LBC/FT requiert d'examiner avec une attention particulière, toute opération¹ ou tout fait considéré comme particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment et/ou au financement du terrorisme, et ce :

- En raison de la nature ou du caractère inhabituel de l'opération par rapport aux activités du client ;
- En raison des circonstances qui l'entourent ;
- En raison de la qualité des personnes impliquées dans l'opération.

➤ Qu'est-ce qu'une opération inhabituelle ?

Dans l'établissement de la relation d'affaires avec le client, certains signaux conduisent à ce que l'opération ou un fait puisse être considéré(e) comme particulièrement susceptible d'être lié(e) au blanchiment et/ou au financement du terrorisme.

Les indicateurs de blanchiment et de financement du terrorisme sont des signaux d'alarme potentiels qui pourraient déclencher des soupçons ou indiquer que quelque chose peut être inhabituel en l'absence d'une explication raisonnable. Les signaux d'alarme proviennent généralement d'une ou de plusieurs caractéristiques factuelles,

¹ Transaction

comportements, ou autres facteurs contextuels qui révèlent des irrégularités liées aux opérations financières. Celles-ci présentent souvent des incohérences avec ce que l'on attend de votre client en se basant sur ce que vous savez de lui ou sur ce que vous avez l'habitude de voir.

Ces signaux peuvent consister par exemple en (exemple d'indicateurs) :

- La prestation d'un service ou la fourniture d'un bien qui ne présente aucun lien avec le client ou son activité professionnelle ;
- L'objet économique ne ressort pas de la transaction et n'est donc pas définissable ;
- L'intervention d'un professionnel ou d'un client d'un Etat tiers figurant sur liste noire (listes définies par les organisations internationales compétentes en la matière notamment, le GAFI, ONU, OECD). A ce titre il est conseillé de consulter le lien suivant de la rubrique blanchiment de l'AED ;

<https://pfi.public.lu/fr/blanchiment/sanctions-financieres-internationale.html>

- L'activité transactionnelle dépasse de loin l'activité projetée au début de la relation ;
- L'activité transactionnelle (niveau ou volume) est incompatible avec la situation financière apparente du client, son modèle habituel d'activités ou sa profession (p. ex., étudiant, chômeur, aide sociale, etc.) ;
- L'activité transactionnelle est incompatible avec ce que l'on attend d'une entreprise enregistrée (p. ex., le compte d'entreprise n'a pas d'activités opérationnelles normales comme le paiement de salaires ou de factures) ;
- Le client semble vivre au-dessus de ses moyens. Un mouvement important et/ou rapide de fonds qui ne correspond pas au profil financier du client ;
- Il y a un changement soudain dans le profil financier, un type d'activité inhabituel ou les opérations du client ;
- Le client utilise des billets de banque, des instruments monétaires ou des produits ou des services qui sont inhabituels pour un tel client.
- L'apport en nature ;
- L'acquisition d'immobilisations importantes ;
- Les opérations à très forte marge pouvant donner lieu au paiement de commissions ou d'indemnités ;
- Les versements d'indemnités, commissions ou honoraires importants ;
-

Une opération peut être définie comme inhabituelle mais **le comportement d'un client** peut également être défini d'inhabituelle ou plutôt de suspicieux, surtout lorsque celui-ci (exemple d'indicateurs):

- Le client ne souhaite pas s'identifier ;
- Le client pose énormément de questions quant aux raisons de l'obligation d'identification ;
- Le client devient nerveux quand vous lui posez des questions concernant notamment la provenance de ses fonds ;
- Le client devient agressif du fait qu'il doit donner des renseignements sur sa personne lors de l'entrée en relation d'affaire ;
- Le client ou son mandataire souhaite rester anonyme ;
- Le client vous fournit des renseignements faux ou trompeurs ;
- Le client réagit de façon défensive face aux questions ;
- Le client présente des détails déroutants sur l'opération ou connaît peu de détails sur l'objet de l'opération ;
- Le client évite tout contact avec les employés de l'entité déclarante ;
- Le client refuse d'identifier la source des fonds ou fournit des renseignements faux, trompeurs ou substantiellement incorrects ;
- Le client ne se préoccupe pas des coûts de l'opération ou des frais plus élevés que d'habitude ;
-

→ Dans les faits, on constate que le client n'a pas de comportement coopératif face au professionnel souhaitant respecter ses obligations professionnelles en matière LBC/FT.

Si le professionnel décèle un comportement inhabituel qui nécessite une évaluation, les indicateurs mentionnés ci-dessus peuvent aider le professionnel à déterminer s'il existe **des motifs raisonnables de soupçonner** que l'opération est liée à la perpétration réelle ou tentée d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

➤ **Quelle procédure suivre lorsqu'un des signaux figurant ci-dessus est détecté ?**

- 1) Informer le responsable LBC/FT (Compliance Officer)
- 2) Obtenir d'avantages d'informations sur la motivation de l'opération et l'origine des fonds et biens concernés par l'opération
- 3) Documenter toute(s) information(s) obtenue(s)
- 4) Faire une description des recherches effectuées
- 5) Rédiger un rapport/résumé qui notamment :
 - Retracer l'historique des recherches réalisées ;

- Donne l'analyse du professionnel sur l'opération ou le fait susceptible d'être lié (e) au blanchiment et/ou au financement du terrorisme ;
- Décrit la procédure enclenchée par le professionnel.

Lorsque le professionnel sait ou soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que l'opération est lié(e) à une infraction blanchiment et/ou au financement du terrorisme, celui-ci est tenu de :

REDIGER UNE DECLARATION D'OPERATION SUSPECTE (DOS) à la CRF

Le professionnel **est tenu d'informer la CRF sans délai et de sa propre initiative** de tout fait ou opération qui pourrait être indicateur de blanchiment et/ou de financement du terrorisme.

Toutes les opérations suspectes y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées.

Un simple soupçon ou doute suffit !!!!



Le professionnel est légalement tenu de faire une DOS, sinon il encourt une mesure ou une sanction administrative

➤ **Qui est tenu de faire une DOS ?**

En principe, la personne responsable de l'application de la loi LBC/FT (compliance officer) au sein de la société est tenue de faire une DOS.

Si cette personne n'est pas disponible, ce sera son remplaçant ou la personne mandatée qui sera tenu/e de la faire.

Si aucun responsable de l'application de la loi LBC/FT n'a été désigné au sein de la société, ce sera le professionnel responsable du dossier du client (contact client) concerné qui effectuera, le cas échéant, la déclaration auprès de la CRF.

➤ **A quel moment la DOS doit-elle être faite par le professionnel ?**

Le professionnel a l'obligation **de fournir sans délai à la CRF** toutes les informations requises. C'est à ce titre, qu'il est vivement recommandé de s'inscrire préalablement au portail GoAML via Luxtrust. En effet, les DOS ne peuvent être faites que de manière électronique et digitalisée.

➤ **Le professionnel peut-il en cas de soupçon entrer en relation d'affaire avec le client ?**

Le professionnel est en principe tenu de **s'abstenir d'exécuter la transaction** qu'il sait ou soupçonne d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme.

Le soupçon peut découler d'une opération inhabituelle tout comme d'un comportement inhabituel du client (voir les indicateurs présentés au préalable dans le guide).

Au cas où l'abstention de transaction/d'opération n'est pas possible, ou est susceptible d'entraver les enquêtes déployées pour poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte (enquêtes judiciaires), les professionnels concernés transmettent les informations immédiatement après la transaction/opération réalisée.

Le professionnel ayant maintenu l'exécution d'une transaction soupçonnée de blanchiment et/ ou de financement de terrorisme **voit sa responsabilité engagée en matière LBC/FT.**

Le seul moyen de se dégager d'une telle responsabilité et par conséquent d'éviter la prononciation d'une sanction, est de faire une déclaration d'opération suspecte auprès de la CRF sur son portail goAML immédiatement après la réalisation de la transaction.

Pour pouvoir utiliser goAML, il faut obligatoirement s'inscrire à l'aide **d'un certificat LuxTrust.**

Confidentialité de la DOS : Il est interdit pour tout employé/personnel susceptible d'avoir connaissance d'une DOS d'en informer le client, ni toute autre personne.

Le client faisant l'objet d'une DOS doit se voir attribuer un niveau de risque élevé dans la mise en œuvre de l'analyse risque propre au professionnel et à son activité.

➤ **Qu'en est-il de la confidentialité de celui qui fait une DOS ?**

L'identité des professionnels, des dirigeants et des employés ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

➤ **Pour plus d'informations, veuillez consulter les lignes directrices de la CRF sous le lien ci-dessous :**

<https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/declarations/2018-10-31-declaration-d-operations-suspectes-version-2-0.pdf>